

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1887.

Abrogation de l'article 13 de la loi du 18 juin 1842.

DÉVELOPPEMENTS.

L'article 13 de la loi du 18 juin 1842 s'exprime comme il suit :

« Tout marchand ambulancier qui exercera sa profession hors du lieu de sa résidence sera muni :

- » 1^o D'un certificat de moralité délivré par l'autorité du lieu de sa résidence; ce certificat sera valable pour un an;
- » 2^o D'un livret ou feuille de route qu'il fera viser, au moins une fois tous les cinq jours, par le chef de l'administration ou par celui qui le remplace, de l'une ou de l'autre commune qu'il aura parcourue.
- » Ce livret ou feuille de route contiendra le signalement exact du porteur, l'indication de son lieu de naissance et de celui de son domicile.
- » L'autorité communale au visa de laquelle le livret ou feuille de route aura été soumis sera libre d'y consigner, sur la conduite du porteur, telles observations qu'il jugera convenir. »

En exigeant de tout marchand ambulancier la production d'un certificat de moralité, en lui imposant l'obligation du livret et en l'astreignant à le faire viser tous les cinq jours par l'autorité communale, le législateur de 1842 dérogeait aux principes généraux du droit et introduisait dans nos lois une mesure exceptionnelle et injustifiable.

La législation antérieure, et notamment la loi du 21 mai 1819, sur les patentes, ne contenait aucune disposition qui ressemblât à ces prescriptions rigoureuses. Néanmoins — c'est le Gouvernement qui le proclamait en 1867 — jamais un inconvénient sérieux n'était résulté du silence de la loi à cet égard.

La disposition exceptionnelle de la loi de 1842 met injustement toute une catégorie de citoyens en suspicion à raison du commerce qu'ils exercent ;

elle fut introduite par l'initiative parlementaire à la suite de faits exceptionnels, signalés à la Chambre, dont l'erreur fut plus tard reconnue.

Aucun fait nouveau n'est venu depuis cette époque justifier une disposition aussi exorbitante, et, comme le faisait remarquer avec raison M. Frère-Orban en déposant le 20 décembre 1867 un projet de loi identique à la proposition que nous faisons en ce moment, les appréhensions invoquées à l'appui de cette prescription furent et restèrent vaines.

La Chambre tout entière s'associa à la pensée du Gouvernement. La section centrale, dont le rapporteur était M. Joseph Descamps, « félicita » hautement le Gouvernement d'avoir voulu écarter de la loi, par la présentation du projet, des rigueurs inutiles et tout à fait injustifiables ». Dans la séance du 18 mars 1868, la Chambre, à l'unanimité des membres présents, adopta le projet de loi sans qu'aucune observation ait été présentée.

Transmis au Sénat, le projet n'y fut pas discuté avant la dissolution des Chambres.

Depuis lors il n'a pas été représenté à la Chambre.

La disposition de la loi de 1842, que nous proposons d'abroger, est si exorbitante, si contraire aux mœurs et aux usages du pays ainsi qu'à la liberté du commerce, qu'elle a cessé depuis longtemps d'être appliquée dans la plupart des villes du pays.

Toutefois, elle subsiste dans la loi et elle est parfois invoquée, plutôt dans un esprit de vexation que de justice, par ceux qui, négociants eux-mêmes, voient dans cette disposition un moyen d'arrêter ou tout au moins d'entraver certaine concurrence. Le devoir du législateur est de ne pas permettre qu'il soit porté atteinte au libre exercice d'une profession honnête dans un but intéressé.

Les auteurs de la proposition ont cru le moment propice pour vous demander d'abroger cette disposition vexatoire. La Chambre est saisie actuellement de divers projets ayant pour but de sauvegarder la liberté du travail. Mettre préventivement sous la surveillance spéciale et permanente de la police toute une classe de citoyens exerçant une profession honorable, les forcer à solliciter tous les cinq jours d'une administration communale à laquelle ils sont le plus souvent inconnus l'apposition d'un visa sur leur livret, c'est méconnaître la loi de la liberté des industries, c'est entraver très injustement le libre exercice d'une profession commerciale.

En proposant de rayer de nos lois ces rigueurs inutiles, les auteurs de la proposition estiment comme le Gouvernement et la section centrale de 1868, devoir faire remarquer à la Chambre que, si l'article 13 de la loi est abrogé, la société ne serait pas désarmée pour réprimer les abus s'ils venaient à se produire : outre les articles 29 et 30 de la loi du 21 mai 1819 qui imposent des formalités spéciales pour la vente des marchandises dans les habitations particulières, dans les auberges, sur les marchés, en ambulance, l'article 2, alinéa 3 de la même loi, impose aux marchands ambulants, sous peine de privation de leur patente, de se conformer pour l'exercice de leur commerce et de leur profession, aux règlements de police générale et locale.

Ces dispositions sont largement suffisantes pour armer l'autorité des pou-

voirs nécessaires à la répression d'abus qui, je me hâte de le dire, n'ont jamais été signalés jusqu'aujourd'hui.

Dans ces circonstances, les auteurs de la proposition ont l'honneur de proposer à la Chambre d'abroger l'article 13 de la loi du 18 juin 1842 et de lever les entraves que ces mesures de police apportent, sans utilité réelle, à l'exercice de la profession de marchand ambulant.

PROPOSITION DE LOI.

L'article 13 de la loi du 18 juin 1842 sur les marchands ambulants est rapporté. Il cessera de sortir ses effets à partir du 1^{er} janvier 1888.

F. DURIEU.

C^{te} DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.
